

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Arrêté nº 18-0191

Secrétariat Général

Direction de la Coordination et de l'appui territorial

Actualisant la situation administrative des installations exploitées par la société DEMAY ET DIET au 1 rue des écoliers sur la commune de SAINT PIERRE DU PALAIS

Bureau de l'Environnement

LE PREFET du département de Charente-Maritime Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-45,

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n°72-550 Eco.3 du 16 novembre 1972 portant autorisation de création d'un atelier de fabrication de cartouches de poudre de chasse à Saint Pierre du Palais par M. Demay,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-773-DIR/I-B2 du 17 septembre 1983 portant autorisation de création et d'exploitation d'un dépôt permanent de poudre de chasse de première catégorie et de cartouches de chasse chargées de deuxième catégorie à Saint Pierre du Palais par la Sarl DEMAY ET DIET dont le siège social se situe à Saint Pierre du Palais ,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°04-3895-SE/BNS du 25 octobre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la cartoucherie DEMAY ET DIET à Saint Pierre du Palais ,

Vu le courrier du 10 mars 2010 de la société DEMAY ET DIET faisant part du classement de ses activités au sein des rubriques 1310 et 1311 de la nomenclature des installations classées,

Vu les conclusions de la visite d'inspection des installations exploitées par la sarl DEMAY ET DIET réalisée le 10 octobre 2017,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classés en date du 15 décembre 2017,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 5 janvier 2018,

Considérant que la nomenclature des installations a évolué depuis la transmission du courrier de l'exploitant du 10 mars 2010 et que les rubriques 1310 et 1311 ont été supprimées par décret n°2014-285 du 3 mars 2014,

Considérant que la visite d'inspection du 10 octobre 2017 a permis de constater que les installations exploitées ne relevaient plus du régime de l'autorisation mais uniquement du régime de l'enregistrement,

Considérant que les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés applicables au site doivent être actualisées et intégrées au sein d'un même arrêté,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions applicables aux installations exploitées par la société DEMAY ET DIET,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la société DEMAY ET DIET dont le siège social est situé 1 rue des écoliers à Saint Pierre du Palais (17270) sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Pierre du Palais (17270) au 1 rue des écoliers. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés et cités ci-après sont remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n°72-550 Eco.3 du 16 novembre 1972,
- arrêté préfectoral n°82-773-DIR/I/B2 du 17 septembre 1982,
- arrêté préfectoral complémentaire n°04-3895-SE/BNS du 25 octobre 2004,

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Classe ment	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume
4210-1-b	DC	Produits explosifs (fabrication ⁽¹⁾ , chargement, encartouchage, conditionnement ⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication ⁽¹⁾ , chargement, encartouchage, conditionnement ⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.	Fabrication de cartouches de chasse dans l'atelier : un fût de 20 kg de poudre 500g de poudre dans la machine de chargement 6000douilles amorcées 5000 cartouches en attente de transfert vers le magasin 100 cartouches en cours de fabrication soit un total de 35 kg de matière active

		La quantité totale de matière active (3) susceptible d'être présente dans l'installation étant; b) Supérieur ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg (1) Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs. (2) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues. (3) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.	
4220-2	E	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg Nota: (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.	Stockage de poudre (1.3C) de 460 kg soit 153,3 kg de matière active équivalente Stockage de 700 000 douilles amorcées soit 45,5 kg de matière active de classe 1.4 (matière active équivalente : 9,1 kg) quantité totale de matière active équivalente présente dans les installations : 162,4 kg

E: enregistrement

DC: déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieu-dit	
Saint Pierre du Palais	Le Bourg – 1 rue des écoliers	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En complément des dispositions du présent arrêté, les installations respectent les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRËT DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif contenu dans le dossier de la demande et pour un usage défini dans ce dernier.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions uniquement applicables aux installations existantes des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4210.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1. à 2.2.7. ci-après.

ARTICLE 2.1.1. STOCKAGE DE POUDRE ET DE CARTOUCHES

La poudre et les cartouches de chasse sont conservées dans les emballages réglementaires utilisés pour leur transport, éloignés des foyers de lumière et de chaleur et des conducteurs électriques.

Le dépôt ne doit contenir aucune accumulation de matières facilement inflammables.

Les dépôts font l'objet d'une surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de l'installation.

L'ensemble des cartouches de chasse est entreposé dans le magasin de vente classé comme un établissement recevant du public. Ainsi, les cartouches ne sont pas comptabilisées au titre de la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. REGISTRE ENTREE ET SORTIE

Le dépôt de poudre, le dépôt de cartouches de chasse et le dépôt de douilles amorcées font l'objet de la tenue d'un registre d'entrée et de sortie répondant aux prescriptions de cet article.

La tenue des registres d'entrée et de sortie de produits explosifs, associée à l'archivage de documents de fabrication, d'importation ou de transport, doit permettre de disposer pour chaque produit explosif :

- des indications relatives au marquage et à l'identification des produits explosifs,
- de la connaissance de ses mouvements et de l'identité des responsables successifs de sa détention.

Les registres d'entrée et de sortie doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement de produits explosifs concernant le dépôt ou le débit, y compris pour les dépôts, la date des mouvements de réintégration de produits explosifs, quelle que soit l'autorisation qui a permis leur acquisition ; et la date des entrées et sorties des produits explosifs en consignation au fur et à mesure de ces mouvements,
- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement,
- l'origine, à l'entrée, ou la destination, à la sortie de ces produits explosifs.

Pour les produits explosifs qui sont placés en consignation dans le dépôt, le nom de l'entreprise qui a placé ces produits explosifs en consignation dans ce dépôt est également inscrit sur le registre. Ces produits explosifs sont placés dans le dépôt de manière à pouvoir être facilement identifiés ou dénombrés.

Un inventaire des stocks de produits explosifs est réalisé au moins tous les deux mois.

La tenue des registres d'entrée et de sortie de produits explosifs est réalisée sous forme manuscrite sur un support papier ou peut être informatisée en totalité ou en partie.

Toutes précautions contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans les registres sont prises.

L'information d'un registre implique de disposer, sur le site où il est conservé, des moyens d'exploitation permettant notamment :

- la lecture des données,
- l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit explosif l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

Les registres d'entrée et de sortie de produits explosifs et les documents pris en référence dans ces registres sont conservés pendant une durée de 10ans dont au moins 3 ans sur le site d'implantation des dépôts. Lorsqu'ils ne sont pas détenus sur le site d'implantation, les registres et les documents sont conservés au domicile ou au siège social du détenteur de l'autorisation individuelle d'exploiter le dépôt ou le débit.

Les registres d'entrée et de sortie sont présentés à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 2.1.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU LOCAL DE FABRICATION DES CARTOUCHES

La quantité de poudre, encartouchée ou non, contenue dans l'atelier où s'opère le chargement des cartouches, ne doit pas dépasser les besoins d'une journée de travail. Le reste de la poudre est stockée dans un local distinct réservé uniquement au stockage de la poudre.

Il est interdit d'amener dans l'atelier de chargement tout autre élément pyrotechnique que le fût d epoudre, les douilles amorcées et les cartouches.

La résistance au feu des matériaux utilisés est :

- les parois : coupe-feu 2 heures,
- pour les portes : pare-flammes 30 minutes.

Les cartouches sont emballées le plus rapidement possible et évacuées vers le magasin de vente au plus tard en fin de journée de travail. La poudre libre qui resterait dans l'atelier en fin de journée doit être remise en stock.

La superficie de l'atelier de chargement ne doit pas être inférieure à 3 m² par ouvrier employé.

L'atelier est maintenu en bon état de propreté et nettoyé par balayage humide.

Les machines employées pour le chargement, le sertissage ainsi que toutes autres utilisées à des fins industrielles dans l'établissement et les moteurs les actionnant, doivent être installés et aménagés de façon que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas gêner le voisinage par le bruit ou les trépidations.

ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE LA POUDRE DE CHASSE

La poudre doit être conservée dans son emballage d'origine.

Aucune autre matière combustible, objet ou marchandise, à l'exception du matériel de nettoyage et du petit outillage d'ouverture de transvasement et de fermetures des bidons, ne peut être déposé dans un local de stockage.

La résistance au feu des matériaux utilisés est pour :

- les parois : coupe-feu 2 heures,
- pour les portes : pare-flammes 30 minutes.

ARTICLE 2.1.5. STOCKAGE DES DOUILLES

Les douilles amorcées vides et les amorces libres sont stockées dans un local spécial et sont conservées dans leurs emballages d'origine.

Les douilles amorcées et les amorces sorties de leur emballage d'origine doivent être conservées en attente d'emploi dans une armoire métallique fermant à clé qui peut être placée dans l'atelier de fabrication des cartouches.

ARTICLE 2.1.6. CHAUFFAGE

Tout chauffage à feu nu ou à vapeur vive est interdit.

Les radiateurs à eau chaude ne sont autorisés à la condition de ne pas dépasser 60°C et d'être isolés de tout contact par un grillage écarté du radiateur.

Les radiateurs électriques ne sont autorisés que lorsqu'ils comportent des résistances blindées et noyées dans un bain d'huile avec un thermostat de sécurité.

Est proscrit toute tablette ou support au-dessus des radiateurs.

ARTICLE 2.1.7. ECLAIRAGE

Il est interdit de pénétrer dans les dépôts avec une lumière à feu ou, à défaut d'éclairage fixe avec une lampe électrique portative d'une tension supérieure à 24 volts. Il est également interdit de fumer dans les dépôts et ateliers. Ces interdictions sont affichées en caractères très apparents à l'entrée de chaque local.

TITRE 3 - MODALITES D EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXECUTION – AMPLIATION

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Jonzac, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint Pierre du Palais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La Rochelle, le

31 JAN. 2018

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET